

I. Introduction

A titre liminaire, nous indiquerons quelle décision a pris le Conseil fédéral en matière de suspension de prescription de l'action pénale et les motifs qui l'ont guidé dans cette prise de décision (cf. Titre II, infra).

Dans un deuxième temps, afin de se familiariser avec la notion de prescription, nous en présenterons les principales caractéristiques : définition, ratio legis, durée et conséquences de son échéance (cf. Titre III, infra).

Nous indiquerons ensuite le problème pouvant se poser lorsqu'une procédure est suspendue ou une audience reportée en raison de la situation sanitaire actuelle et que la prescription dans l'affaire considérée est imminente (cf. Titre IV, infra).

Enfin, nous traiterons du moyen à disposition de la partie plaignante pour contester une suspension de procédure ou un report d'audience lorsque la prescription est imminente (cf. Titre V, infra) et conclurons (cf. Titre VI, infra).

II. Renonciation à la suspension des délais de prescription de l'action pénale

Si, en matière civile et administrative, le Conseil fédéral a décidé par ordonnance du 18 mars 2020¹ d'étendre les fêtes judiciaires pascales sur 30 jours (du 21 mars au 19 avril) en lieu et place des 15 jours usuels, il n'a pas pris de mesures comparables en matière pénale. Il a notamment décidé de ne pas suspendre les délais de prescription de l'action pénale. Sur le principe, il aurait vraisemblablement pu les prolonger sans violer les droits fondamentaux².

En effet, dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Coëme c/ Belgique du 22 juin 2000, la Cour a qualifié les règles en matière de prescription de droit de procédure dans la mesure où elles n'ont pas vocation à définir les infractions et les peines qui les répriment. Ainsi, les règles sur la prescription peuvent être interprétées comme une simple condition préalable à l'examen d'une affaire pénale. Sur cette base, la Cour a jugé qu'il était admissible de prolonger la prescription dans une affaire pénale pour autant qu'elle ne soit pas acquise au moment de la prolongation³.

Conscient de cette faculté, le Conseil fédéral a certes songé à en faire usage

mais y a finalement renoncé⁴. A l'inverse, le gouvernement français a, par ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, décidé de suspendre les délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines à compter du 12 mars 2020.

Le Conseil fédéral n'a pas souhaité adopter de règles en la matière principalement pour deux motifs. Premièrement, il a considéré que le nombre d'affaires concernées par l'imminence de la prescription était vraisemblablement minime. Deuxièmement, il a considéré que la prescription dont le terme arrive à échéance durant la situation sanitaire actuelle n'est pas en lien avec l'arrivée du coronavirus et les reports d'audience qu'il entraîne avec lui mais en lien avec le fait que la justice a traîné pour parvenir à un verdict⁵. En effet, les délais de prescription de l'action pénale, comme nous le verrons, peuvent être de 7, 10, 15 voire 30 ans⁶.

1 Ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 18 mars 2020 ;

2 Avis JEANNERET IVAN, IN : [HTTPS://WWW.LETEMPS.CH/SUISSE/JUSTICE-SAUVES-COVID19](https://www.letemps.ch/suisse/justice-sauves-covid19).

3 ACEDH Coëme c/ Belgique du 22 juin 2000, req. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96 § 149 ;

4 <https://www.letemps.ch/suisse/justice-sauves-covid19> ;

5 <https://www.rts.ch/info/suisse/11265327-le-proces-fifa-finit-par-sombrier-en-raison-du-covid-19.html> ;

6 Cf. Titre III, *infra* ;

III. Prescription de l'action pénale – notion

Avant d'examiner l'impact du COVID-19 en matière de prescription de l'action pénale, il est nécessaire de présenter brièvement les caractéristiques de cette institution, à savoir sa définition, sa ratio legis, sa durée ainsi que la conséquence de son échéance lorsqu'elle parvient avant que ne soit rendu un jugement d'acquiescement ou de condamnation par le Tribunal de première instance.

La prescription de l'action pénale est une institution juridique dont l'effet est de mettre fin au droit de l'Etat de punir un acte délictueux par le seul fait de l'écoulement du temps⁷. La justification à la renonciation à poursuivre un délinquant pour cause d'écoulement du temps s'explique pour plusieurs raisons notamment par le fait que les preuves s'effritent avec le temps, avec comme corollaire un risque accru d'erreurs judiciaires, mais surtout de procédures judiciaires difficiles et aléatoires⁸.

Concernant sa durée, le délai de prescription est fonction de la gravité formelle de l'infraction. Il est par conséquent de 30 ans si la peine encourue est une peine privative de liberté à vie, de quinze ans si la peine maximale est une peine privative de liberté de plus de trois ans, de dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans, de sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (art. 97 al. 1 CP⁹). Le délai est de

trois ans lorsque l'infraction consiste en une contravention (art. 109 CP).

Il sied de préciser que pour certaines infractions spécifiques un délai différent est prévu en dérogation aux règles précitées. Par ailleurs, certaines infractions sont imprescriptibles, tel est notamment le cas des infractions énoncées aux articles 187 ch. 1, 189, 190, 191, 192 al. 1 et 193 al. 1 CP, pour autant que la victime soit un enfant de moins de 12 ans révolus.

Enfin, la conséquence de l'échéance de la prescription intervenant avant le prononcé d'un jugement d'acquiescement ou de condamnation est la non-entrée en matière ou le classement de la procédure (art. 319 al. 1 let. d et 329 al. 4 CPP). Cela signifie que toutes les charges à l'encontre du prévenu sont abandonnées.

7 CR CP I-KOLLY, ART. 97 N 1 ;

8 CR CP I-KOLLY, ART. 97 N 6 ;

9 Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

IV. Report d'audience pour cause de coronavirus et imminence de la prescription

Depuis le 16 mars 2020, le Tribunal pénal de Genève a annulé la très grande majorité des audiences du Tribunal de police voire du Tribunal correctionnel. A supposer dès lors qu'un tel report d'audience ait lieu à la veille ou peu avant le terme de la prescription dans une affaire, le Tribunal serait contraint de procéder au classement de la procédure avec pour conséquence que les charges à l'encontre du prévenu sont abandonnées.

Cette hypothèse n'est pas seulement théorique. En effet, le Tribunal pénal fédéral avait prolongé jusqu'au 27 avril la suspension du procès sur les soupçons de malversation en lien avec la coupe du monde de football de 2006 pour cause de coronavirus¹⁰. Or, les faits se prescrivaient précisément à cette date, ce qui signifie que le TPF aurait dû tenir une audience et rendre un jugement en un jour soit avant le 27 avril à 23h59 au plus tard dans une affaire pourtant complexe. Il fut dès lors contraint de classer l'affaire.

V. Moyen à disposition de la partie plaignante en cas d'imminence de la prescription

S'il est clair que le prévenu a intérêt à ce que la prescription arrive à échéance durant la suspension d'une procédure ordonnée par le Tribunal de première instance pour cause de coronavirus, autre est la question de savoir quels sont les moyens à disposition de la partie plaignante pour contester un report d'audience lorsque la prescription est imminente.

Un acte par lequel, le Tribunal de première instance suspend la procédure (art. 114 al. 3 1^{ère} phr., 329 al. 2 1^{ère} phr. CPP11) est susceptible d'un recours immédiat pour autant que cette mesure constitue un déni de justice formel (violation du principe de célérité) qui s'avère manifeste ou dont le recourant démontre l'existence¹², notamment parce que la prescription de l'action pénale menace¹³.

De même, la fixation des débats à une date (art. 331 al. 4 CPP) si tardive qu'elle consacre un déni de justice formel (violation du principe de célérité) qui s'avère manifeste ou dont le recourant démontre l'existence est susceptible d'un recours immédiat par la partie plaignante¹⁴.

Dans le contexte de la pandémie actuelle, cela signifie que les suspensions de procédure ou reports d'audience en matière pénale ordonnés pour cause de coronavirus sont susceptibles d'engendrer un préjudice irréparable lorsqu'ils interviennent à une date proche du terme de la prescription et peuvent être contestés par la partie plaignante en vue de la reprise de la procédure afin qu'un jugement de condamnation soit prononcé avant que la prescription ne soit acquise.

10 <https://www.rts.ch/info/suisse/11265327-le-proces-fifa-finit-par-somber-en-raison-du-covid-19.html>;

11 Code procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0 ;

12 ATF 134 IV 43, c. 2.2-2.6; ATF 143 IV 175, c. 2.3-2.4 ;

13 CR CPP-STRÄULI, ART. 393 N 33 ; ATF 143 IV 175, c. 2.4 ;

14 CR CPP-STRÄULI, ART. 393 N 33 ; TF, PRA 2012N° 68, c. 1.2-2.

VI. Conclusion

Malgré la situation sanitaire actuelle, la Suisse a fait le choix de ne pas prolonger la prescription de l'action pénale. La décision prise par le Conseil fédéral est avantageuse pour le prévenu se trouvant dans une procédure dont le terme de la prescription est proche de la date à laquelle ces quelques lignes sont écrites.

Cela étant, les effets d'une telle décision doivent être largement relativisés pour deux raisons. Premièrement, le nombre de cas dans lesquels la prescription est imminente est vraisemblablement minime. Deuxièmement, il est possible pour la partie plaignante comme pour le Ministère public d'ailleurs de contester une éventuelle suspension de procédure ou report d'audience pour déni de justice formel si la prescription est imminente.

Par ailleurs, nous nous rallions à ce sujet à l'avis du procureur général du canton de Vaud Eric

Cottier lequel s'est exprimé dans la presse : « on ne peut pas créer un droit d'exception qui touche des milliers de cas juste pour sauver quelques affaires économiques complexes »¹⁵. En effet, il nous paraît douteux de prendre des mesures susceptibles de rallonger les délais de prescription de toutes les affaires pénales pendantes en Suisse dans le but de pouvoir conduire jusqu'à leur terme les quelques affaires dans lesquelles la prescription est imminente en cette période de crise que l'on espère tous la plus brève possible. La France a, quant à elle, fait le choix inverse.

15 <https://www.letemps.ch/suisse/justice-sauves-covid19>.



Serge Fasel

Associé

sfasel@fbt.ch



Joël Roy

Avocat stagiaire

jroy@fbt.ch



FBT
A V O C A T S

Genève

Rue du 31-Décembre 47
Case postale 6120
CH – 1211 Genève 6
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
F – 75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr